



Association pour le développement de l'exercice coordonné pluri professionnel en Pays de la Loire

Règlement intérieur

Révisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association APMSL dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ceux-ci.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

L'association APMSL est composée des membres adhérents.

Ces membres peuvent être :

- Des équipes de soins primaires (ESP) structurées dont les MSP
- Des équipes de soins primaires (ESP) non structurées
- Des professionnels de santé isolés
- Des URPS

Article 2 - Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration comme stipulé dans l'article 6 des statuts.

Pour l'année 2019, le montant de la cotisation dépend des catégories de membres définis dans l'article 5 des statuts de l'APMSL. Les montants sont donc fixés comme suit :

- Pour les équipes de soins primaires (ESP) structurées dont MSP
 - Bénéficiant de l'ACI : 30 euros par professionnel de santé signataire du projet de santé
 - Ne bénéficiant pas de l'ACI : 10 euros par professionnel de santé signataire du projet de santé

- Pour les équipes de soins primaires (ESP) non structurées : 10 euros par professionnel de santé impliqué dans l'équipe
- Pour les professionnels de santé isolés : 15 euros
- Pour les URPS :
 - 1 000 euros : URPS Médecins Libéraux, URPS Chirugiens-Dentistes, URPS Pharmaciens
 - 400 euros : URPS Infirmières, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 - 200 euros : URPS Orthophonistes
 - 100 euros : URPS Pédiatres- Podologues, URPS Orthoptistes, URPS Sages-Femmes

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement ou par carte bancaire. Il doit être joint au bulletin d'adhésion. (quand adhésion et paiement en ligne, pas de bulletin papier).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association APMSL peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir un bulletin d'adhésion en adhérant sans restriction ni réserve aux statuts et règlement intérieur de l'association. Ils seront agréés par plus de la moitié des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les adhésions.

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée aux présidents par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'association APMSL, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association pendant une année ou refus du paiement de la cotisation annuelle;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à ses membres.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ayant voix délibératives seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ayants droits ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 – fonctionnement du Conseil d'Administration

Les modalités de fonctionnement sont définies dans l'article 10 des statuts de l'association APMSL et complétées par ce qui suit :

Le Conseil d'Administration se réunira au moins 2 fois par an ou suivant la nécessité induite par les projets.

Le Conseil d'Administration restreint aux membres élus, se réunira sous la forme de séminaire de travail d'une journée au moins 4 fois par an ou suivant la nécessité induite par les projets.

Concernant les demandes particulières et spécifiques au fonctionnement de l'association, les membres du Conseil d'Administration pourront être consultés par courriel. Un délai de réponse ou une date sera alors précisée pour retour d'avis, commentaires. Passé ce délai ou cette date, une non réponse sera considérée comme un accord tacite. Les co-présidents seront les décisionnaires finaux.

Les questions nécessitant une réflexion plus large ou soulevant des interrogations et réflexions seront mises à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un membre est empêché, il pourra se faire représenter par un administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un seul administrateur à l'exception des URPS qui peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration par un de leurs membres ou par tout salarié ou chargé de mission dûment mandaté ou selon tout accord défini entre elles.

Le membre empêché pourra faire parvenir à au moins un des membres du Bureau un document électronique précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas intervenir plus de deux fois de suite.

Trois absences consécutives injustifiées pourront donner lieu à la révocation du mandat de membre du Conseil d'Administration à l'exception des URPS. Comme indiqué dans les statuts de l'APMSL, les membres URPS peuvent se faire représenter et en informer le Conseil d'Administration.

Article 6 – Fonctionnement du bureau

Le bureau a pour objet de représenter l'association APMSL, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans l'article 11 des statuts de l'association APMSL et complétées par ce qui suit :

Le bureau se réunira au moins 6 fois par an ou suivant la nécessité induite par les projets.

Afin de faciliter le travail du bureau, l'association favorisera le plus souvent possible les moyens de communications électroniques, notamment l'utilisation d'Internet ou de conférence téléphonique.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts de l'association APMSL, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, 15 jours avant la date soit par courriel avec accusé de réception soit par courrier postale.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf nécessité d'un vote par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou tout autre mode de scrutin.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou un des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts de l'association APMSL, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, adoption d'un règlement intérieur.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués par courriel avec accusé de réception ou par courrier, 15 jours avant la date de cette assemblée.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou un des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 9 – Groupes de travail émanant du Conseil d'Administration

Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du Conseil d'Administration. Ces groupes de travail seront composés des membres du Conseil d'Administration. Ils pourront faire appel à des membres adhérents, experts ou salariés ayant un intérêt ou une compétence pour les thématiques abordées.

Article 10 – Indemnités

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget.

Le Conseil d'Administration pourra statuer sur le remboursement d'éventuels frais supplémentaires.

Les indemnités kilométriques seront remboursées sur la base d'un taux unique de 0,5 euros du KM et identique à tous les administrateurs ou membres adhérents.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'APMSL n'est pas responsable.

Ces indemnités seront faites, sur remise de la feuille de frais remplie et signée accompagnée des pièces justificatives si besoin, par chèque ou virement à la fin de chaque trimestre.

10-1 Les administrateurs

Les administrateurs sont missionnés par le Bureau pour lequel ils établissent un compte rendu et le transmettent.

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Les administrateurs sont indemnisés pour leur participation aux différentes réunions.

Ces indemnités seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, par chèque ou virement à la fin de chaque trimestre.

- La participation aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ne sera pas indemnisée.
- La participation au Conseil d'Administration est indemnisée d'un montant de 110 euros. Du fait de leur rôle consultatif, les URPS indemniseront eux-mêmes leurs représentants.
- La participation au Bureau est indemnisée d'un montant de 80 euros.
- Un nombre forfaitaire de demi-journée est défini annuellement pour chaque membre afin de remplir les missions qui lui seront confiées par le Conseil d'Administration. Une demi-journée est indemnisée d'un montant de 150 euros.
- La participation à une réunion (CATS, CORECS, AM, CR, groupe de travail, ateliers APMSL, séminaire, CA FFMPs) est indemnisée d'un montant de 150 euros /demi-journée.
- Le retour d'expérience lors de réunion d'information est indemnisé d'un montant de 80 euros.

10-2 Les membres adhérents

Les membres adhérents de l'association sont indemnisés 80 euros dans le cadre d'une participation à une réunion pour proposer un retour d'expérience.

10-3 Les experts

La participation de membres extérieurs à l'association en qualité d'expert se fera à titre gracieux dans le cadre de ces missions professionnelles. Un forfait pourra cependant être versé exceptionnellement par décision du Conseil d'Administration.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association APMSL est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des statuts.

La modification du Règlement Intérieur se fait à la demande d'un ou plusieurs membres et est examiné par le Conseil d'Administration qui décide à la majorité absolue (+ 1 voix) de modifier ou non ce Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale Extraordinaire vote la proposition à la moitié plus un des membres adhérents présents ou représentés.

Le nouveau Règlement Intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 12 Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé

L'association APMSL peut faire le choix d'adhérer à la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé sur décision du Conseil d'Administration.

Comme décrit dans l'article 2 des statuts, l'association APMSL peut en effet constituer une interface entre ses adhérents et la Fédération Française des Maisons de Santé par l'adhésion à l'APMSL.

L'APMSL transmet les informations diffusées par la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé à ses membres adhérents. Cependant, elle se réserve le droit de se positionner sur les informations transmises. Le Bureau et le Conseil d'Administration donneront alors leurs commentaires.

L'APMSL répondra par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration aux invitations de la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé suivant les disponibilités de ses membres et suivant l'intérêt pour l'objet de la proposition.

La participation financière de l'association APMSL à la Fédération Nationale des Pôles et Maisons de Santé sera arrêtée en Conseil d'Administration et proposée pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année.

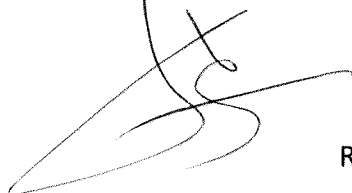
Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas renouveler son adhésion et de soumettre cette décision à la ratification d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Fait le 19 juin 2018 à Angers
En trois exemplaires

Charlotte DUBOIS HEAUME



Gilles ALPHANNE




APMSL

Règlement Intérieur

2018

Toutou Jean-François



Corinne Lehaux



02 JFD

CH